



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un magasin à l enseigne LIDL avec réalisation d'une aire de stationnement de 150 places sur la commune de La Madeleine de Nonancourt (Eure)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3614 relative au projet de construction d'un magasin à l enseigne LIDL avec réalisation d'une aire de stationnement de 150 places sur la commune de La Madeleine de Nonancourt (Eure), déposée par Madame Pascale JEUFFROY, responsable développement immobilier, représentant la société LIDL , maître d'ouvrage, reçue complète le 11 mai 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un magasin à l enseigne LIDL disposant d'une surface de vente de 990 m<sup>2</sup> représentant une surface de plancher de 2 145 m<sup>2</sup>, avec réalisation de 150 places de stationnement destinées à la clientèle et au personnel, des voiries internes d'accès et de desserte des parkings, des cheminements piétons, ainsi que de

11 943 m<sup>2</sup> d'espaces verts et ouvrages de gestions des eaux pluviales ; que l'ensemble, accessible depuis la rue de Saint-André (RD 53), est implanté dans un secteur urbanisé localisé au nord du centre bourg de La Madeleine de Nonancourt (Eure) sur un terrain de 19 270 m<sup>2</sup> limitrophe de la route nationale 12 passant au nord, actuellement occupé par une société de transport routier dont les bâtiments sont prévus d'être démolis dans le cadre de la réalisation du projet ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *aires de stationnement ouvertes au public* » (41.a) et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet fait l'objet d'un permis de construire permettant de vérifier sa conformité aux dispositions applicables en matière d'urbanisme, ainsi que d'un permis de démolir pour la déconstruction des bâtiments présents sur le terrain ; qu'il fait également l'objet d'une procédure de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« *loi sur l'eau* »), afin que soient appréciées les modalités de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0 relative au « *rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet étant supérieure à un hectare* »), qui en l'espèce consiste en la réalisation de noues et bassins paysagers d'infiltration d'un volume total de 280 m<sup>3</sup> permettant le stockage d'un événement pluvieux d'occurrence centennale, avec rejet régulé au fossé existant (2,5 litres / seconde) ; qu'en outre le bâtiment sera raccordé au réseau public d'assainissement, et que l'établissement ne générera pas de rejet d'eaux industrielles ;

**Considérant** que les 150 places de stationnement représentant une surface de 2 034 m<sup>2</sup> sont prévues d'être réalisées en matériau drainant de type evergreen® ; qu'en outre les clients et le personnel du magasin stationneront sur les places situées au nord et à l'ouest du bâtiment, et que les camions approvisionnant le magasin (trafic estimé à un poids lourd par jour) se positionneront au niveau du quai de chargement situé à l'est du bâtiment, permettant ainsi d'éviter d'éventuels conflits de circulation avec les clients et usagers ; que par ailleurs, selon les indications fournies par le maître d'ouvrage à l'appui de sa demande, l'éclairage nocturne de sécurité du site sera limité au minimum nécessaire (façades et voiries) ;

**Considérant** que le trafic généré par le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact notable sur celui, estimé à plus de 16 000 véhicules / jour, de la route nationale 12 concernée par un plan de prévention du bruit approuvé le 26 avril 2012 ; qu'en outre la construction est prévue d'être implantée au sud de la parcelle, permettant ainsi de l'éloigner au maximum de l'axe routier, la partie la plus exposée aux nuisances sonores étant dédiée aux stationnements ;

**Considérant** que le terrain d'implantation du projet :

- ne se situe pas à l'intérieur d'un secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), ni dans un espace identifié, dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, en tant que corridor de déplacement et/ou réservoir de biodiversité ;
- n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000 dont l'intégrité serait susceptible d'être remise en cause par le projet, le plus proche se trouvant à environ 3,9 km à l'ouest ;
- n'est pas concerné par l'existence d'une zone humide avérée, ni par la présence de milieux prédisposés à leur présence ;
- ne se situe pas dans ou à proximité des zones inondables par débordement de cours d'eau, et n'est pas non plus concerné par d'éventuels phénomènes de remontée de la nappe phréatique ;

- n'est pas exposé à d'éventuels risques technologiques ou miniers, ni concerné par la présence d'un site pollué ;
- n'est pas situé dans ou à proximité d'un monument naturel ou d'un site classé ou inscrit au titre des articles L 341-1 et suivants du code de l'environnement, ni aux abords d'un monument historique ;
- se situe hors périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- n'est pas concerné par la mise en place de mesures de compensation inscrites au registre de compensation environnementale (RCE) de Normandie ;

**Considérant** que le projet est implanté sur un terrain totalement artificialisé et imperméabilisé occupé par des surfaces de stationnements et des entrepôts logistiques, et que par conséquent il n'engendre aucune consommation d'espace naturel, agricole ou forestier ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de construction d'un magasin à l enseigne LIDL, avec réalisation d'une aire de stationnement de 150 places sur la commune de La Madeleine de Nonancourt (Eure), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 12 juin 2020

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement



Karine BRULÉ

### ***Voies et délais de recours***

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)